

## Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 17 JUIN 1842.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Loi ouvrant un crédit au Département de la Guerre pour l'apurement de créances arriérées.

MESSIEURS,

De nombreuses réclamations tendantes à obtenir le payement de créances arriérées, furent à diverses époques adressées au Département de la Guerre; déjà par vos dispositions en date du 16 avril 1836, des 2 et 21 mai 1839, vous avez fait droit à quelques unes d'entr'elles, dont la validité paraissait constatée; le projet de loi soumis en ce moment à vos délibérations, a pour objet de fournir au Gouvernement les moyens de liquider celles de ces créances dont la liquidation est devenue urgente et indispensable, soit par suite de jugements définitifs ou par suite de transactions passées avec des particuliers pour éviter de plus grands frais.

Ces créances figurant au tableau joint à la présente loi, s'élèvent ensemble à 297,963 francs 79 centimes, y compris l'intérêt calculé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet prochain; plusieurs de ces créances datent d'une époque déjà fort loin de nous, puisque le premier et le principal article du tableau s'élevant avec l'intérêt à 122,258 fr. 59 centimes, est destiné à solder des indemnités pour dégâts causés aux propriétés par les inondations tendues pour la défense de la ville de Mons en 1815 et 1816.

Vous remarquerez, Messieurs, que les sommes pétitionnées et celles allouées par la loi ne sont pas entièrement conformes; cette différence provient: 1<sup>o</sup> de ce que dans le tableau adopté par la Chambre des Représentans, l'intérêt est calculé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet; 2<sup>o</sup> de ce que la Chambre des Représentans a cru devoir ajourner la liquidation de la somme allouée au sieur *Janssens et consorts*, en indemnité de terrains occupés par le fort de Hazegras de 1831 à 1839, en attendant que l'on prenne en Hollande pour les sujets Belges dont les propriétés ont servi à des travaux de défense, des dispositions analogues à celles que l'on est disposé de prendre en Belgique à l'égard des propriétés appartenant à des Hollandais.

Votre Commission croit devoir recommander à l'attention du Ministère les articles de dépense faite sous le Gouvernement Hollandais, qui semblerait devoir entrer dans la liquidation qui s'opère entre les deux pays; nous avons l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

*Bruxelles, le 17 juin 1842.*

Le Comte DE MERODE.

Le Comte DE RENESSE BREIDBACH.

Ed. DE ROUILLÉ.

CASSIERS.

D'AHÉRÉE, Rapporteur.